

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du  
code de l'environnement concernant  
la zone d'aménagement concertée et de son barreau routier  
commune de Mogneville**

**Dossier n° 0100000317**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants ;

Vu le code de l'Environnement, et en particulier la rubrique 47a) de l'annexe à l'article R122-2 dispensant de l'étude d'impact et de l'examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation de moins de 0,5 hectare ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKA en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique le 14 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation de l'enquête publique du 7 mars 2022 jusqu'au lundi 21 mars 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale enregistrée le 4 février 2021, présentée par le Syndicat Mixte d'activités multisites Vallée de la Brèche pour le projet de création d'une zone d'aménagement concertée et de son barreau routier sur la commune de Mogneville ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2021 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 13 juillet 2021 ;

Vu la tenue d'une réunion d'information et d'échange le 14 mars 2022 organisée par le commissaire-enquêteur ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en janvier et en novembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 31 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Oise en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 20 décembre 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur avec les réserves et les recommandations reprises dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que les mesures Éviter, Réduire et Compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte d'activités multisites Vallée de la Brèche, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions et recommandations définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale concernant le projet de création de la zone d'aménagement concertée et de son barreau routier sur la commune de Mogneville, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, des procédures suivantes :

- autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- autorisation de défrichement.

#### **Article 3 - Caractéristiques**

Le projet est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

- sur Mogneville (parcelles D37 à D40, D287 à D289, D290 à D292, D333 à D328, D420, D563, D564 – parcelles ZC35 à ZC37, ZC39 à ZC43, ZC48 à ZC50, ZC52 à ZC64, ZC85, ZC119, ZC121, ZC123, ZC125, ZC86 et le chemin vicinal ordinaire n°9 DP2).
- sur Cauffry (parcelles A338 à A343, A362 à A366, A368, A415 et « voirie des communaux »).
- sur Laigneville (parcelles B239 et 240, B 242 à 252, B 255 et 256, B 1093).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à la réalisation de la zone d'aménagement concertée et de son barreau routier sur la commune de Mogneville rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation: le projet ZAC concerne une superficie totale de 27,5 ha, ainsi que 11 000 m <sup>2</sup> pour le barreau routier, soit	

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales :
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	près de 28,6 ha. La surface du bassin naturel intercepté est de 31,9 ha.	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ou dont la superficie est supérieure à 3 ha (A)	Autorisation : les bassins prévus ont une surface supérieure à 3 ha.	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation : la surface concernée est de 7,5 ha.	Arrêté du 24 juin 2008

Les espèces protégées concernées par la demande de dérogation sont les suivantes :

Oiseaux :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)  
 Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)  
 Bergeronnette grise (*Motacilla flava*)  
 Buse variable (*Buteo buteo*)  
 Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)  
 Chouette hulotte (*Strix aluco*)  
 Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)  
 Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)  
 Fauvette grisette (*Sylvia communis*)  
 Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)  
 Hippolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*)  
 Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)  
 Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)  
 Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)  
 Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)  
 Mésange charbonnière (*Parus major*)  
 Moineau domestique (*Passer domesticus*)  
 Pic épeiche (*Dendrocopos major*)  
 Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)  
 Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)  
 Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)  
 Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*)  
 Rouge queue noir (*Phoenicurus ochruros*)  
 Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)

Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)  
Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)  
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Mammifères :

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)  
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)  
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)  
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)  
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)  
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)  
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)

Reptiles et amphibiens :

Crapaud commun (*Bufo bufo*)  
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)  
Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)  
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)  
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)  
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

## TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### **Article 4 - Obligations générales du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté ;
- les prescriptions définies dans l'article 5 ci-après.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU

### **Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mis en œuvre dès la phase chantier et dimensionnés pour gérer l'évènement pluvieux le plus défavorable (pluie de retour de 20 ans).

Au droit de la zone, la gestion des eaux pluviales est prévue à la parcelle par des aménagements de noues et de bassins. Les surfaces perméables pour les stationnements et les cheminements piétons sont privilégiées.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour l'évènement pluvieux le plus défavorable d'une pluie de retour de 20 ans avec un débit de rejet autorisé limité à 2 l/s/ha.

La gestion des eaux pluviales est assurée de la manière suivante :

#### **1- gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concertée et des bassins versants interceptés (6 sous-bassins versants identifiés) :**



Les travaux constitutifs des mesures compensatoires sont réalisés en amont du début des travaux dans le respect des périodes favorables afin de limiter les impacts sur le cycle biologique des espèces.

Les deux parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures compensatoires sont des zones humides inscrites dans un système hydrogéomorphologique alluvial.

#### **Article 7 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage.

- prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier et maîtriser les écoulements en cas de fuites d'hydrocarbures ;
- maîtrise des écoulements d'eaux ;

Les résultats des suivis devront être transmis Direction départementale des Territoires de l'Oise, et ce, jusqu'en 2042. En absence d'équivalence fonctionnelle, de nouvelles actions ou une adaptation des mesures devront être proposées par le pétitionnaire afin d'obtenir les résultats escomptés.

### TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

#### **Article 8 - Modalités de mise en œuvre spécifique :**

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi du dossier de demande de dérogation et des compléments présentés par le Syndicat Mixte d'activités multisites Vallée de la Brèche, notamment :

##### mesures d'évitement :

- choix de l'implantation de la ZAC et du tracé du barreau routier ;
- balisage des habitats et flores remarquables avant les travaux pour éviter la circulation et les dépôts sur les espaces à enjeux ;

##### mesures de réduction :

- phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces ;
- mise en place d'une barrière imperméable aux amphibiens et aux reptiles sur la zone
- limitation de l'abattage d'arbres ;
- mise en place d'effarouchement pour prévenir le cantonnement éventuel d'oiseaux ;
- le déplacement des espèces de l'herpétofaune présentes sur l'emprise du chantier vers les zones de compensation au niveau des mares créées ;
- pas de travaux de nuit ni d'éclairage nocturne en phase travaux, pas d'éclairage de la route et un éclairage limité de la ZAC en phase d'exploitation ;
- limitation du nombre d'engins et leur vitesse et éviter les travaux ou arroser en période de forte chaleur ou vent fort ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

- gestion extensive des milieux ouverts et entretien des secteurs boisés aux abords de la route ;
- création d'une haie dense de part et d'autre du barreau routier.

mesures de compensation :

- création et gestion d'une zone humide prairiale sur la commune de Monchy Saint Eloi ;
- restauration et gestion d'un boisement.

mesures d'accompagnement et de suivi :

- gestion du chantier avec information du personnel ;
- aménagement des plans d'eau et prairies ;
- établissement d'un règlement de la ZAC intégrant des mesures environnementales ;
- suivi des mesures de réduction et de compensation et suivi des espèces remarquables ;
- programme d'amélioration des connaissances sur les zones humides et la biodiversité.

## TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 9 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



## **Article 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Mogneville.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Mogneville pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise ainsi que dans la mairie de la commune de Mogneville.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 15 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Mogneville, le maire de Cauffry et le maire de Laigneville, le directeur départemental des territoires de l'Oise et la commandante du Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie est adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

Beauvais, le **28 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Sébastien LIME**

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999  
Arrêté de prescriptions générales du 24 juin 2008